



Arrêté :
AR-2019-61

Le Maire de la Ville d'Angers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 ;

Vu le code de la route ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil de communauté du 13 novembre 2017,

Considérant les tarifs des droits d'occupations commerciales sédentaires et non sédentaires applicables lors de l'inscription,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police du Maire nécessaires en vue de prévenir tout incident lors de la journée de la Braderie d'Angers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La Braderie d'Angers se tiendra le samedi 6 juillet 2019 de 9 h à 19 h 00.

Aucune installation ne peut être effectuée avant 6 h 30, heure à partir de laquelle s'effectuera l'installation des commerçants sédentaires et des non sédentaires, munis d'une autorisation municipale. Seuls les commerçants ayant rempli les conditions d'inscription suivantes peuvent participer à la Braderie :

- Pour les commerçants sédentaires :

Ceux s'étant inscrits en déposant, auprès de l'Association de commerçants des Vitrites d'Angers avant le 24 avril 2019, un dossier d'inscription accompagné d'un règlement des frais d'inscription de 42 € TTC.

A réception, le macaron permettant au commerçant sédentaire d'accéder à son emplacement à l'intérieur du périmètre de la Braderie sera transmis par l'Association de commerçants des Vitrites d'Angers.

Le service Occupation du Domaine Public à Vocation Commerciale passera dans chaque commerce inscrit définir le mètre linéaire et enverra la facture mentionnant le règlement des droits de place.

Le tarif des droits de place est de 12 € par mètre linéaire pour tout emplacement du périmètre bleu sur le plan et de 6 € par mètre linéaire pour tout emplacement du périmètre rose sur le plan.

Les commerçants ayant une autorisation d'étalage seront redevables d'un droit d'inscription. Un droit de place leur sera facturé seulement en cas de demande d'extension de cet étalage sur la base tarifaire définie ci-dessus.

Le règlement des droits de place devra être parvenu à la Ville d'Angers avant le 14 juin 2019.

- Pour les commerçants non sédentaires :

Ceux inscrits qui ont au préalable déposé un dossier d'inscription complété et signé auprès de la Ville d'Angers, accompagné du règlement des frais d'inscription d'un montant de 42 € TTC avant le 26 avril 2019.

Sous réserve d'acceptation de la demande, le service Occupation du Domaine Public à Vocation Commerciale enverra la facture mentionnant le montant des droits de place.

Le tarif des droits de place est de 12 € par mètre linéaire pour tout emplacement du périmètre bleu sur le plan et de 6 € par mètre linéaire pour tout emplacement du périmètre rose sur le plan.

Le règlement des droits de place devra être parvenu à la Ville d'Angers avant le 14 juin 2019. A réception, le macaron permettant au commerçant non sédentaire d'accéder à son emplacement à l'intérieur du périmètre de la Braderie sera transmis.

Les commerçants non sédentaires, non-inscrits au-préalable, devront se présenter le samedi 6 juillet 2019 avant 8h30 au service Occupation du Domaine Public à Vocation Commerciale, munis de l'ensemble des pièces justificatives obligatoires pour l'inscription, notamment le Kbis de moins de 3 mois, l'attestation d'assurance professionnelle, la carte de commerçant non sédentaire et le document justifiant de l'identité du commerçant. Ils devront s'être acquittés des droits de place au tarif en vigueur et des frais d'inscription de 42 €.

Il leur sera remis un macaron leur permettant d'accéder à leur emplacement à l'intérieur du périmètre de la Braderie.

Afin de préserver les activités de librairie contribuant à la dynamique commerciale de Centre-Ville, les stands proposant à la vente des livres, CD et DVD ne sont pas autorisés.

ARTICLE 2 - La vente d'armes est autorisée à l'intérieur du périmètre de la braderie selon la réglementation en vigueur et se fait sous la responsabilité du vendeur et de l'acheteur, s'agissant notamment des formalités légales à accomplir. Il est recommandé que l'exposition des biens, objet des ventes, soit réalisée dans des conditions de sécurité optimales.

En aucun cas la Ville ne serait être tenue pour responsable de l'utilisation frauduleuse ou détournée d'un produit acheté sur la braderie.

ARTICLE 3 - Les commerçants ont été informés, au moment de leur inscription, qu'aucune demande d'annulation et de remboursement du droit d'inscription ne serait acceptée après le 17 mai 2019.

ARTICLE 4 - Les commerçants sédentaires et non sédentaires autorisés à déballer, devront impérativement installer leur marchandise avant 8 h 30. L'heure limite de démontage est fixée à 20h, heure à laquelle le domaine public devra être libéré de toute emprise.

ARTICLE 5 - Tout emplacement laissé libre, en tout ou partie, après 8 h 30 sera considéré comme mis à la disposition de l'administration. Un accès aux magasins sera préservé. Il ne sera procédé à aucun remboursement des frais inhérents à la manifestation (droit d'inscription et droit de place).

ARTICLE 6 - Les commerçants sédentaires et non sédentaires, munis d'une autorisation délivrée par la Ville d'Angers, pourront utiliser les emplacements attribués par le service Occupation du Domaine Public à Vocation Commerciale, dans les voies figurant sur le plan de périmètre de déballage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Un passage de sécurité de 4,00 mètres devra être préservé sur l'ensemble du périmètre de la manifestation. Sous peine d'exclusion définitive de la manifestation, les commerçants devront impérativement respecter le marquage au sol (marquage et délimitation). Les étals, leurs pieds ainsi que les parasols déployés ne devront en aucun cas dépasser l'aplomb de ce marquage afin de maintenir en permanence et laisser libre de tout obstacle l'accès des secours et le passage piéton. Le non-respect de cette consigne, après constatation par un agent assermenté, pourra entraîner le démontage immédiat du stand sans remboursement possible.

ARTICLE 8 - Les accès aux portes d'immeubles et aux portes de secours des établissements recevant du public devront être laissés libres d'accès.

ARTICLE 9 - Pour des raisons de sécurité, le stationnement de véhicules n'est pas autorisé dans le périmètre de la braderie.

Seuls les titulaires d'un macaron seront autorisés à stationner dans le périmètre sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol dans les rues sans déballage. Le macaron devra être visible sur leur véhicule, sans quoi il sera mis en fourrière.

Des parkings sont mis à disposition des commerçants non sédentaires dans les rues Franklin Roosevelt et Saint Martin et au 15 Boulevard Foch (Lycée St Martin).

ARTICLE 10 - Il sera interdit à quiconque de céder, à titre gratuit ou onéreux, le droit d'occuper la partie de trottoir située devant son magasin ou son habitation.

ARTICLE 11 - Il sera interdit de planter des piquets sur les trottoirs.

ARTICLE 12 - En cas d'urgence, à la demande des services de police ou des services de sécurité, les étalages devront être enlevés sans qu'aucun recours ne puisse être exercé à l'encontre de la ville.

ARTICLE 13 - La Ville se réserve le droit de mettre en place toute mesure de sécurité complémentaire.


ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 15 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Angers, Madame la Directrice de l'Espace Public, Monsieur le Directeur du service Sécurité Prévention et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers, le

12 JUIN 2019

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.


Christophe BECHU


Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Stéphane PABRITZ

PERIMETRE BRADERIE AUTORISE

Accueil Organisation braderie 

Rue Tarif 12 €/ml 

Rue Tarif 6 €/ml 

Zone Parking  

Accès aire de stationnement
Commerçant Non Sédentaire
Institution St Martin

